

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE QUATORZE MAI
A POUSSAN (34560), 2, boulevard René Tulet, au siège de l'office
notarial,**

Maître SOPHIE ROUSSEL soussignée, notaire associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL MAITRE ROUSSEL" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 34029 et dont le siège social est à POUSSAN (34560), 2, boulevard René Tulet,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : **DONATION ENTRE VIFS**

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

DONATEUR

Monsieur Régis Robert **FOULQUIER**, exploitant agricole, demeurant à POUSSAN (34560), 47, avenue de la Gare,

Né à MONTPELLIER (34000), le 3 mai 1961.

Epoux de Madame Monique Danièle ROUX,

Marié à la mairie de POUSSAN (34560), le 21 août 1999.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Sophie ROUSSEL Notaire à POUSSAN (34560), le 14 mai 1999, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART**DONATAIRE**

Monsieur Romain René **FOULQUIER**, Salarié agricole, demeurant à
 POUSSAN (34560), 47, avenue de la Gare,
 Né à MONTPELLIER (34000), le 29 juillet 2000.
 Célibataire.
 Non soumis à un pacs ou partenariat,
 De nationalité française.
 « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **DONATAIRE** », sans égard à son intervention
 directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et
 désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'AUTRE PART**LIEN DE PARENTE – QUALITES DU DONATAIRE**

Monsieur Romain FOULQUIER est l'enfant et seul présomptif héritier
 pour la totalité (1/1) de **Monsieur Régis FOULQUIER**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Régis **FOULQUIER** est ici présent.
- Monsieur Romain **FOULQUIER** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs
 représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement
 ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la
 réalisation de la donation objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant
aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un
dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu
au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de
sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en
état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens,
redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique
des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure
susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide
sociale.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

La donation est faite **par un seul ascendant.**

Le DONATEUR a pour ses seuls présomptifs héritiers le DONATAIRE.

PREALABLEMENT à la DONATION, les parties ont exposé ce qui suit :

1°) Constitution de la société.

La société dénommée « LA PETITE CONDAMINE » a été initialement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date à POUSSAN (34560) du 25 novembre 2019, dument enregistré au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2EME le 24 décembre 2019.

2°) Immatriculation

Elle est immatriculée au RCS de MONTPELLIER (34) sous le numéro 880 012 174.

3°) Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.
- Les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ainsi que toute activité réputée agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.
- La participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconque contribuant à la réalisation de cet objet.

3°) Fonction de direction initiale

La société avait pour président, Monsieur Régis FOULQUIER et pour directrice générale de la société, Madame Monique ROUX épouse FOULQUIER.



4°) Fonction de direction actuelle

Aux termes d'un procès-verbal des associés en date du **18 avril 2025**, il a été constaté :

- La démission de Monsieur Régis FOULQUIER des fonctions de président de ladite société.
- La démission de Madame Monique FOULQUIER née ROUX des fonctions de directrice générale de ladite société.
- Et
- A la nomination de Monsieur Romain FOULQUIER aux fonctions de président de ladite société.
- A la nomination de Monsieur Régis FOULQUIER aux fonctions de directeur général de ladite société.

5°) Durée

La durée de la société est fixé à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6°) siège social

Le siège social est fixé à **POUSSAN (34560) 47 avenue de la Gare à POUSSAN (34560).**

7°) capital social initial

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 euros)** Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

8°) Augmentation du capital

Aux termes d'un procès-verbal en date du 27 juin 2024, il a été acté la convention conclue pendant l'exercice écoulé par la société aux termes de laquelle, au 31 décembre 2023, le compte courant d'associé de Monsieur Régis **FOULQUIER** présentait un solde créditeur de 383.372,90 euros.

Monsieur Régis **FOULQUIER** a souhaité utiliser une partie de ce compte courant d'associé à l'effet d'augmenter le capital social.

Cette augmentation de capital a également été validé aux termes d'une procès-verbal d'assemblée générale en date du 18 avril 2025.

Le capital social a été augmenté de **deux cent mille euros (200.000,00 euros)** par Monsieur Régis **FOULQUIER** par majoration du montant nominal des titres de capital existant.

En conséquence, le capital social actuel est porté à la somme de deux cent un mille euros (201.000,00 euros).

La valeur de structure de la société après cette augmentation de capital est bien de trois cent mille euros (300.000,00 euros) de sorte que la valeur actuelle d'une action est de : trois mille euros (3.000,00 euros).

9°) Agrément

Il est ici précisé la clause « agrément des cessions » figurant les statuts.

« ...La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. ... »

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale des associés en date du 18 avril 2025 Monsieur Régis FOULQUIER a donné son agrément à Monsieur Romain FOULQUIER, donataire aux présentes, dans le cadre de la présente donation.

10°) Engagement collectif de conservation

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie ROUSSEL, notaire à POUSSAN (3450) ce jour un instant avant les présentes,

Monsieur Régis FOULQUIER, ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié en qualité de DONATEUR, s'est engagé à conserver collectivement (unilatéralement) pour lui et ces ayants-cause à titre gratuit, pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de la signature dudit acte, les quatre-vingt-dix-neuf (99) détenues par ce dernier dans la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE ».

11°) Evaluation

Il résulte d'une étude réalisée par le cabinet EXCO LANGUEDOC situé à Pézenas (34) que la valeur d'une action de la société « LA PETITE CONDAMINE » est de **TROIS MILLE EUROS (3.000,00 euros)**.

Pièces annexées relative à la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE »

Son demeures ci-après annexées les pièces relatives à la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE » :

- Extrait K bis
- Historique des modifications au RCS de MONTPELLIER
- Statut à jour
- Certificat négatif en matière de procédures collectives
- Attestation de Monsieur Romain FOULQUIER
- Attestation de Monsieur Régis FOULQUIER.

Monsieur Régis FOULQUIER souhaite aujourd'hui organiser et anticiper la transmission de son patrimoine et plus particulièrement de son patrimoine professionnelle, en ce compris les actions que ce dernier possède dans la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE ».

Monsieur Régis FOULQUIER déclare que son fils, Monsieur Romain FOULQUIER s'est déjà investi dans cette société et occupe une fonction de direction, plus précisément de président de ladite société, et ce, dans la volonté de pérenniser la société familiale et de poursuivre son développement.



Voulant se prémunir du risque de décès au regard des droits de mutation à titre gratuit et bénéficier des dispositions de l'article 787B du code général des impôts consistant en une exonération des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis, il est décidé de procéder à cette **DONATION** avec application des règles « du pacte DUTREIL ».

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs **EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**, au DONATAIRE qui accepte expressément, biens dont la désignation suit :

BIENS DONNES

- ARTICLE UN :

La **TOUTE PROPRIETE** de **CINQUANTE ET UNE (51) actions** de la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE », société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital de **DEUX CENT UN MILLE EUROS** (201.000,00 euros) dont le siège social est à **POUSSAN (34560) 47 avenue de la Gare** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **MONTPELLIER (34)** sous le numéro **880 012 174**,

D'une valeur de **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153 000,00 €)**.

Ci, **153 000,00 €**

- ARTICLE DEUX :

La **NUE-PROPRIETE** de **QUARANTE HUIT (48) actions** de la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE », société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital de **DEUX CENT UN MILLE EUROS** (201.000,00 euros), dont le siège social est à **POUSSAN (34560) 47 avenue de la Gare** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **MONTPELLIER (34)** sous le numéro **880 012 174**

D'une valeur, pour la toute propriété, de **CENT QUARANTE-QUATRE MILLE (144 000,00 €)**.

L'usufruit réservé par Monsieur Régis FOULQUIER, compte tenu de son âge évalué à 40 %,

S'élève à **CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (57 600,00 €)**.

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de **QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (86 400,00 €)**.

Ci, **86 400,00 €**

TOTAL des biens donnés : DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (239 400,00 €)

Ci, **239 400,00 €**

RECAPITULATIF DU MONTANT DES BIENS DONNES

- ARTICLE UN : La totalité en toute propriété de **CINQUANTE ET UNE (51) actions** de la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE », société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital de **DEUX CENT UN MILLE EUROS** (201.000,00 euros) dont le siège social est à **POUSSAN**

(34560) 47 avenue de la Gare et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER (34) sous le numéro 880 012 174, pour une valeur de **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153 000,00 €)**.

Ci 153 000,00 €

- **ARTICLE DEUX** : La totalité en nue-propiété de QUARANTE HUIT (48) actions de la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE », société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital de DEUX CENT UN MILLE EUROS (201.000,00 euros), pour une valeur de **QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (86 400,00 €)**.

Ci 86 400,00 €

PROPRIETE-JOUISSANCE

CARACTERE DE LA DONATION

La présente DONATION est consentie **en totalité (1/1) en avancement de part successorale**.

BIENS MOBILIERS

Concernant les biens donnés en PLEINE PROPRIETE

Le DONATAIRE aura la jouissance des biens mobiliers à lui donnés par la prise de possession réelle ; lesdits biens étant à sa disposition, ce qu'il reconnaît.

Concernant les biens donnés en NUE-PROPRIETE

Le DONATAIRE est nus-proprétaires à compter de ce jour des biens mobiliers donnés aux termes du présent acte.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du donateur, lequel fait réserve expresse à son profit de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant sa vie.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

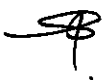
Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés ou sur ceux qui en seraient la représentation pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui, quand bien même le DONATAIRE aurait des descendants.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE, qui s'y soumet, d'aliéner (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société) sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de



renoncer à la présente interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir du DONATAIRE, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

RAPPORT

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES AU RAPPORT

Art. 860 :

"Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition.

Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire hors part successorale."

Art. 860-1 :

"Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860."

Art. 861 :

"Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

Il doit être pareillement tenu compte au donataire des dépenses

nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré."

Art. 862 :

"Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour dépenses ou améliorations."

Art. 863 :

"Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute."

MODALITES DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

RAPPORT EN CAS DE RENONCIATION A SUCCESSION

Le DONATEUR exige, pour le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que ce dernier rapporte la présente donation conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil.

Le rapport s'effectuera alors en valeur, et dans l'éventualité où cette valeur excède les droits que le DONATAIRE aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptant à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DES BIENS DONNES

REPORT DU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE EN CAS DE VENTE

Dans ce cas de vente simultanée de la nue-propriété et de l'usufruit, donateur et donataire s'accordent dès à présent pour que le prix de vente ne soit pas réparti entre eux et s'entendent pour un report du démembrement de propriété sur le produit de la vente en excluant le quasi-usufruit. Ils s'accordent également pour un emploi du prix de cession dans un nouveau bien qui fera l'objet d'un démembrement de propriété. Le présent accord est une condition essentielle et déterminante de la donation objet des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS – ACTIONS DE LA PETITE CONDOMINE

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou à défaut


/

conformément à la loi.

Il est ci-après retranscrit les dispositions de l'article 12 desdits statuts :

« ...

*Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, **sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier**. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruit peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.*

... »

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 du capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ...

Article 7 – Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT UN MILLE EUROS** (201.000,00 euros)*

Il est divisé en cent (100) actions entièrement libérées.

Monsieur Romain FOULQUIER :

- *Cinquante-et-une (51) actions en pleine propriété.*
- *Quarante-huit (48) actions en nue-propriété.*

Monsieur Régis FOULQUIER :

- *Une (1) action en pleine propriété*
- *Quarante-huit (48) actions en usufruit.*

... »

Absence de garantie de passif :

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au DONATAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente donation est acceptée par le DONATAIRE sans garantie de passif de la part du DONATEUR, le DONATAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme – condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Le président et le directeur général de la société intervenant aux présentes, il a été expressément convenu que les associés donnent dispense au notaire soussigné de procéder à la signification de la présente donation.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente DONATION-PARTAGE.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris au présentes, pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il est ici fait référence à l'exposé qui précède.

AVERTISSEMENTS**LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

Le DONATEUR et le DONATAIRE reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers



dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour le DONATEUR de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre du DONATAIRE ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention du DONATAIRE sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur la nécessité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droit réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Le DONATAIRE reconnaît avoir été averti, par le notaire soussigné, qu'en vertu de l'article 738-2 du Code civil, s'il venait à décéder sans postérité,

et que le DONATEUR lui survivait, le(s) bien(s) présentement reçu(s) de son père ou de sa mère serai(en)t dévolu(s) au DONATEUR dans la limite d'un quart de la succession.

**PACTE DUTREIL ET ENGAGEMENT DE CONSERVATION
CONCERNANT LES ACTIONS OBJETS DE LA PRESENTE DONATION**

1°) Rappel des textes applicables :

Article 787 B du Code Général des Impôts :

« ...

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ; Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif



de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation. Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un

apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

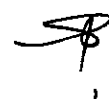
h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du



présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

... »

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur et conformément à l'article 787 B du Code général des impôts, les parties déclarent :

a - que les parts (ou actions) font l'objet d'un engagement collectif (unilatéral) de conservation d'une durée de deux ans en cours au jour de la transmission, pris par le donateur seul pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, un instant avant les présentes.

b - que cet engagement collectif porte sur au moins 10% des droits financiers et 20% des droits de vote attachés aux titres émis par cette société si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé **ou 17% des droits financiers et 34% des droits de vote s'ils ne le sont pas ;**

c - qu'ils prennent chacun en ce qui les concerne l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit de conserver les titres transmis **pendant une période de quatre ans** commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

d - que le présent acte est appuyé d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues aux a) et b) ci-dessus ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

D'autre part, Monsieur Romain FOULQUIER s'engage à exercer ou à continuer d'exercer dans la société pendant les trois années qui suivent la transmission s'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 à 8 ter du Code général des impôts, **son activité principale ou s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI.**

Monsieur Romain FOULQUIER, déclare qu'il exerce actuellement la fonction de président de ladite société.

La fonction de directeur général de ladite société étant occupé par Monsieur Régis FOULQUIER.

Les parties déclarent qu'ils ont été informés des conséquences fiscales en cas de non-respect des conditions et des engagements.

ENGAGEMENT COLLECTIF (UNILATERAL) DE CONSERVATION DE TITRES

Les quatre-vingt-dix-neuf (99) actions de la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE » (objet de la présente donation) ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie ROUSSEL, notaire à POUSSAN (34560) le 14 mai 2025, un instant avant les présentes,

D'un engagement collectif (unilatéral) de conservation d'une durée minimal de deux (2) ans pris dans le cadre des dispositions de l'article

787 B du Code Général des Impôts et dont copie jointe

Lequel engagement pris par Monsieur Régis FOULQUIER pour lui et ses ayants-causes à titre gratuit.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

Et que, depuis sa prise d'effet, ces actions représentent au moins 17% des droits financier et 34% des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DE TITRES

Le DONATAIRE, pris en la personne de Monsieur Romain FOULQUIER demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres de la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE » susvisée, tel que prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, ils s'engagent à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués lequel engagement expire le 13 mai 2027.

- Conserver pour lui et leurs ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 13 mai 2031.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en questions sur un compte PME innovation mentionné à l'article L221-32-4 du code monétaire et financier.

Le DONATAIRE, déclare être informés :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G du Code général des Impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.



FONCTION DE DIRECTION AU SEIN DE LA SOCIETE

Il résulte de l'article 787 B d du Code Général des Impôts ce qui suit ci-après retranscrit :

« ...

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

... »

Ainsi, après la transmission à titre gratuit, l'exercice d'une fonction de direction au sein de la société doit être effectivement exercée par :

- L'un des associés signataires de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation des titres de la société

Ou

- A compter de la transmission, l'un des héritiers ou donataires qui a pris l'engagement individuel de conserver les titres ainsi reçus.

Monsieur Romain FOULQUIER déclare qu'il exerce actuellement la fonction de président de la société dénommée « LA PETITE CONDAMINE » et s'engage à exercer cette fonction durant toute cette période.

La fonction de directeur général de ladite société étant occupé par Monsieur Régis FOULQUIER.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

La valeur des biens donnés est de **DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (239 400,00 €).**

1°/ EXONERATION : TRANSMISSION DE PARTS OU ACTIONS - PACTE DUTREIL

Concernant les quatre-vingt-dix-neuf (99) actions de la société dénommée « la petite condamine », figurant sous les articles 1^{er} et 2^{emes} de la masse des biens donnés,

Les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Ces titres, ont une valeur de **DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (239 400,00 €).**

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des biens, soit une exonération à concurrence de **CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS (179.550,00 euros)**.

Reste taxable : **CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (59.850,00 euros)**.

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les parties déclarent qu'au cours des QUINZE dernières années :

1) Par don manuel, en date du **15 novembre 2021**, régulièrement enregistré, Monsieur Régis FOULQUIER a donné à Monsieur Romain FOULQUIER d'un montant de **DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (10 800,00 €)**.

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

2) Par don manuel, en date du **4 février 2022**, régulièrement enregistré Monsieur Régis FOULQUIER a donné à Monsieur Romain FOULQUIER d'un montant de **VINGT ET UN MILLE SOIXANTE-CINQ EUROS (21 065,00 €)**.

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

3) Par don manuel, en date du **4 février 2022**, régulièrement enregistré Monsieur Régis FOULQUIER a donné à Monsieur Romain FOULQUIER d'un montant de **TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (36 270,00 €)**.

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Le DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT

Total donné :	239 400,00 €
- Déduction faite du montant total des exonérations :	-179.550,00 €

<u>Total :</u>	59.850,00 €
----------------	-------------

Abattement exceptionnel déjà utilisé :	31 865,00 €
---	--------------------

Abattement légal :	100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	36 270,00 €
Soit un abattement résiduel de :	63 730,00 €

Assiette taxable : Néant

Abattement résiduel 3880,00 €

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par le DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

RAPPEL DES OBLIGATIONS DECLARATIVES DES PARTIES

Formalités attachées à l'application du dispositif de faveur

Les souscripteurs déclarent avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle des formalités attachées à l'application du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts par les explications fournies par le notaire soussigné.

Les obligations déclaratives actuelles figurent aux articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts, telles qu'elles résultent du décret numéro 2019-653 du 27 juin 2019.

Formalités a la charge de la société a l'expiration de l'engagement individuel de conservation

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire concerné doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, une attestation transmise par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,
- cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,
- cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois années consécutives à la transmission, son activité professionnelle principale

ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, en cas de société interposée, celle-ci doit, dans les mêmes délais ci-dessus, adresser une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire demeure inchangée.

Formalités à effectuer à l'occasion de la transmission par les héritiers, donataires ou légataires énoncées à l'article 787 b e)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :

- **une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours, ledit acte devant mentionner l'identité des signataires, le nombre de titres objets de l'engagement répartis par souscripteurs, ainsi que la quote-part du capital que ceux-ci représentent et l'identité de la personne exerçant la fonction de direction ;**

- **une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation, que les seuils de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis par la société étaient respectés et qu'en cas de réserve d'usufruit les droits de l'usufruitier sont bien statutairement limités à l'affectation des résultats ;**

- **en cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation demeure inchangée.**

L'acte contenant engagement collectif de conservation et l'attestation ci-dessus visée sont demeurés ci-joint annexés aux présentes.

Formalités à la charge des héritiers, donataires, ou légataires, pendant la période allant de la transmission jusqu'à l'expiration de la durée de l'engagement individuel, énoncées à l'article 787 b e)

À tout moment après la transmission, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

JP

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification

dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature



Suivent les signatures

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire
igné,

P.

